

**Règlement d'études  
concernant les filières ES (école supérieure) du social Valais  
du 18 décembre 2013**

---

**Extrait concernant les admissions**

(...)

**Section 2: Conditions d'admission**

**Art. 3**            Accès

<sup>1</sup> Les formations sont ouvertes à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement. Sont réservées les dispositions de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

<sup>2</sup> Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation théorique et pratique disponibles.

<sup>3</sup> Les candidats désireux de suivre les cours dispensés par les filières ES mentionnées à l'article 1 alinéa 1 doivent s'inscrire dans les délais fixés.

<sup>4</sup> Le formulaire d'inscription, signé par le candidat, doit être accompagné des documents définis par les responsables de filières.

**Art. 4**            Admission

<sup>1</sup> Sont admis les candidats qui:

- a) possèdent un CFC ou un titre jugé équivalent ou supérieur;
- b) ont réussi la sélection au sens de l'article 6;
- c) fournissent un extrait de leur casier judiciaire suisse.

<sup>2</sup> L'admission des candidats qui ont effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) est assujettie à la réalisation d'une expérience professionnelle complémentaire, conformément à l'article 9 du présent règlement.

<sup>3</sup> Les candidats qui accomplissent la formation pratique par l'exercice d'une activité professionnelle doivent présenter, pour leur admission, un contrat de travail conclu au moins à mi-temps, dans la profession choisie, et avec un employeur agréé par les responsables de filières.

<sup>4</sup> Les candidats non francophones doivent justifier de compétences en langue française qui soient conformes au degré B2 du portfolio européen des langues.

<sup>5</sup> Les candidats âgés de plus de 22 ans peuvent être exemptés de l'obligation de détenir un CFC ou un titre jugé équivalent. La dérogation est accordée sur la base d'une reconnaissance et d'une validation des acquis, dont les dispositions d'application sont fixées dans une directive.

**Art. 5**            Accès à la sélection

<sup>1</sup> La sélection est ouverte aux candidats détenteurs d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent, ainsi qu'aux candidats mentionnés à l'article 4 alinéa 5 du présent règlement.

<sup>2</sup> Les apprentis assistants socio-éducatifs CFC de dernière année peuvent être admis à la sélection avant la fin de leur formation. Dans ce cas, la réussite à la sélection est subordonnée à la réussite ultérieure du CFC.

## **Art. 6** Composantes de la sélection

La sélection comprend:

- a) un test d'aptitude organisé par les filières;
- b) un stage probatoire dans le domaine d'études (stage de pré-pratique), accompli après la réussite du test d'aptitude.

## **Art. 7** Test d'aptitude

<sup>1</sup> Le test d'aptitude vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le candidat dispose:

- a) des aptitudes requises pour une pratique professionnelle dans le domaine choisi;
- b) de la motivation nécessaire pour l'exercice de la profession et l'accomplissement de la formation;
- c) des compétences voulues pour la réussite du cursus scolaire et des examens, soit:
  - la maîtrise orale et écrite de la langue française;
  - les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles en matière de communication, de collaboration et de réflexion.

<sup>2</sup> Les prestations du candidat sont appréciées globalement par un jury de sélection, qui comprend au moins un représentant des milieux professionnels. Si nécessaire, le jury peut requérir des informations complémentaires, notamment un avis médical ou psychologique.

<sup>3</sup> La réussite du test d'aptitude, qui ouvre l'accès au stage probatoire, est valable durant les deux années académiques subséquentes.

<sup>4</sup> En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter au plus qu'une deuxième fois.

## **Art. 8** Stage probatoire

<sup>1</sup> Le stage probatoire se déroule dans une institution ou un service de droit public ou privé reconnu(e) par les filières.

<sup>2</sup> Sa durée est fixée dans le plan d'études cadre de la filière considérée. Il doit être accompli dans les deux ans qui suivent le test d'aptitude.

<sup>3</sup> Les candidats détenteurs d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socioéducatif ou d'une maturité spécialisée, options «santé» ou «social», sont dispensés du stage probatoire, sous certaines conditions. Ils doivent notamment avoir accompli et validé, dans le domaine d'études considéré, un ou des stages correspondant à la durée prescrite dans le plan d'études cadre de la filière. Les candidats peuvent être appelés à fournir un rapport de stage(s) complémentaire.

<sup>4</sup> La réussite au stage probatoire clôt le processus de sélection. La validité de la réussite à la sélection est de deux ans à partir de la décision de validation du stage.

<sup>5</sup> En cas d'échec, le candidat peut faire un deuxième stage.

## **Art. 9** Pratique professionnelle

<sup>1</sup> Les candidats ayant effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) doivent attester d'une pratique professionnelle d'une année.

<sup>2</sup> Cette année de pratique inclut le stage probatoire au sens de l'article 8 du présent règlement et une expérience professionnelle complémentaire, acquise obligatoirement à l'extérieur du domaine social.

(...)

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le Président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**